



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/9165
GIDIC : 0522-03915
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2001, modifié le 26 mars 2007, autorisant l'EARL GOURIOU (Rémi) à exploiter lieu-dit Pabu à Plouagat, un élevage porcin de 1680 places animaux équivalents;
- VU** la demande présentée le 11 juillet 2016 par l'EARL GOURIOU (Rémi), siège social Pabu à PLOUAGAT en vue d'effectuer à Plouagat lieu-dit Pabu ,
- la restructuration interne d'un élevage porcin avec augmentation de la production porcelets et porcs charcutiers sans modification des animaux équivalents soit 1 680 et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 février 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'EARL GOURIOU souhaite augmenter la production annuelle de 4800 porcelets et de 4500 porcs charcutiers ;

CONSIDERANT que l'exploitation respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, concernant les exploitations soumises au régime de l'enregistrement;

CONSIDERANT que le projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures montre que le pétitionnaire et ses prêteurs sont en capacité de gérer l'équilibre de la fertilisation au vu des rendements et des rotations proposées;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de construction nouvelle;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2001 sont modifiées comme suit :

"1.1. - L'EARL GOURIOU (Rémi), ci après dénommé l'exploitant, siège social Pabu sur la commune de PLOUAGAT est autorisé à exploiter à cette adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1680 places pour animaux (P.A.E.).

2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité de volume autorisé
2102	2)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1680	AE

A : (autorisation); E (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non classé);

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PLOUAGAT	Porcin	C	2259-533-1694

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (> 30 kg)	1560	1560	4500
Porcelets	120	600	4800

2.4. - Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

ARTICLE 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plouagat pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plouagat pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Plouagat et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 10 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

